

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Procédure adaptée ouverte
Articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique

MARCHE N°2669R04MP

**PRESTATIONS DE CERTIFICATION AU
REFERENTIEL NATIONAL QUALIOPI DES
ORGANISMES DE FORMATION DES CCI DE LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

POUVOIR ADJUDICATEUR :

CENTRALE D'ACHAT
CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES
32 Quai Perrache - CS10015
69286 LYON CEDEX 02

Site internet : www.auvergne-rhone-alpes.cci.fr

Profil Acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

Cellule régionale de la commande publique : marches@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	PRESTATIONS DE CERTIFICATION AU REFERENTIEL NATIONAL QUALIOPI DES ORGANISMES DE FORMATION DES CCI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	3 ans
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Périmètre.....	5
1.3 - Décomposition du contrat	5
1.4 - Type d'accord-cadre	5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	6
1.6 - Réalisation de prestations similaires	6
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
4 - Protection des données à caractère personnel.....	7
5 - Durée et délais d'exécution	8
5.1 - Durée du contrat	8
6 - Prix	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix	8
6.3 - Clauses seuil de déclenchement	9
6.4 - Clause butoir	9
6.5 - Clause de sauvegarde	9
7 - Garanties Financières	9
8 - Avance.....	9
9 - Modalités de règlement des comptes	9
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	11
9.4 - Paiement des cotraitants	11
9.5 - Paiement des sous-traitants	11
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
11 - Développement durable	12
11.2 - Exigences environnementales	12
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	13
12.1 - Vérifications.....	13
12.2 - Décision après vérification	13
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
14 - Pénalités.....	13
14.1 - Pénalités de retard	13
14.2 - Pénalité pour travail dissimulé	13
14.3 - Autres pénalités spécifiques	13
15 - Assurances.....	14
16 - Clause de réexamen	14
17 - Résiliation du contrat.....	15
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	15
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
18 - Règlement des litiges et langues	16
19 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail).....	16
20 - Clauses techniques particulières	16
20.1- Volumétrie	16
20.1.1 - Audit de renouvellement	17
20.1.2 - Audit de suivi.....	18
20.2 - Calendrier des prestations d'audit	19
20.2.1 - Audit de renouvellement	19
20.2.2 – Audit de suivi	20
20.3 - Modalités.....	20
20.4 - Transmission des documents, rapport d'audit et reporting	20
21 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) consiste à réaliser des prestations de certification au référentiel national Qualiopi des organismes de formation des CCI de la région Auvergne-Rhône-Alpes suivant les textes en vigueur relatifs à la qualité des actions de formation :

- Guide | Référentiel national qualité
- France Compétences
- Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle
- Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences
- Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail
- Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail
- FAQ – Réforme de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Décret no 2020-894 du 22 juillet 2020 portant diverses mesures en matière de formation professionnelle
- Arrêté : Prolongation de la dérogation temporaire 7/12/2020 autorisant la réalisation d'un audit initial à distance
- Arrêté du 30 décembre 2021 fixant la date limite de financement pour les organismes de formation en cours de certification qualité au 1er janvier 2022 et prolongeant l'autorisation de réaliser l'audit initial à distance
- Décret n° 2021-1851 du 28 décembre 2021 portant dispositions complémentaires relatives à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail
- Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation

En effet, dans le cadre du Référentiel National Qualité, les organismes de formation des CCI de la région Auvergne-Rhône-Alpes doivent faire l'objet d'une certification qualité QUALIOPi par un organisme tiers accrédité par le COFRAC. Cette certification d'une durée de 3 ans repose sur une procédure d'audit de renouvellement et d'un audit de suivi dont les durées sont prévues par le législateur et peuvent varier en fonction du périmètre d'activité et du chiffre d'affaires de chaque organisme de formation.

Le cas échéant, les prestations de certification peuvent également intégrer :

- des transferts de certificat,
- des audits complémentaires.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande par les CCI en fonction de leurs besoins.

1.2 - Périmètre

Centrale d'achat - Conformément au 8° de l'article L711-8 du Code de Commerce, la CCI de Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) assure une fonction de centrale d'achats au sens de l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique. Tous les marchés passés par la CCIR AURA dans le cadre de sa fonction de centrale d'achats sont soumis aux règles édictées par les règles de marchés publics en vigueur. Les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent des fournitures et des services auprès de la centrale d'achats de la CCIR AURA sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

Liste des membres de la Centrale d'achats concernés par la consultation :

- CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes dont CCI Formation du Beaujolais (N° de déclaration d'activité identiques)
- CCI de l'Ardèche – CFA André Fargier de Lanas
- CCI Formation du Cantal
- CCI de Nord-Isère – OCCIgène
- CCI Formation de Grenoble / Campus de l'Alternance
- CCI Formation de la Haute-Loire
- CCI Formation du Puy-de-Dôme Clermont Auvergne Métropole
- CCI de Savoie
- CCI Formation Ain Haute-Savoie – CCI Formation Haute-Savoie L'école By CCI Haute-Savoie
- EKLYA (Lyon)
- HYBRIA (Lyon)
- CCI Formation Pro – CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la CCI Haute-Savoie et celle de l'Ain ont regroupé leurs activités de formation professionnelle continue dans une seule entité.

La liste des établissements concernés par la consultation peut être amenée à évoluer en fonction des besoins.

La liste des activités par organisme de formation peut être amenée à évoluer en fonction des besoins.

1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec un montant maximum, est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Désignation	Montant maximum pour toute la durée du marché
Certification au référentiel national Qualiopi des organismes de formation des CCI de la région Auvergne-Rhône-Alpes	80 000€ HT

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (Attri)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe :
 - Annexe PERIMETRE 2026
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de réponse OBLIGATOIRE complété par le Titulaire
- Les bons de commandes

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement, - traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur.

Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le

titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2026.

La durée du contrat prend en compte à minima le renouvellement de la certification et l'audit de suivi.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires correspondent à des unités d'œuvre forfaitaires.

La liste des activités par organisme de formation peut être amenée à évoluer en fonction des besoins.

Ces prestations complémentaires feront l'objet d'un bon de commande sur la base du BPU.

Les taux journaliers d'audit devront inclure les frais de déplacements des auditeurs.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 09/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = + 100.0\% (\text{SYNREV} (n) / \text{SYNREV} (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

6.3 - Clauses seuil de déclenchement

La révision de prix s'appliquera que lorsque l'incidence de la révision sera supérieure ou égale à 1% du montant des prix initiaux.

6.4 - Clause butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'ajustement des prix sera limitée à une augmentation de 3 % (trois pour cent) maximum l'an.

6.5 - Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application d'une nouvelle révision, lorsque l'augmentation conduit à dépasser le seuil de 6% par an.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Numéro d'engagement juridique : 2669R04MP

ETS	ADRESSE	ID CHORUS PRO	Code CHORUS	MAIL SERVICE FACTURATION
CCI REGION AURA	TSA n° 30001 69221 LYON CEDEX 02	13002269200011	ETB100	fournisseurs-ccir@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI FORMATION BEAUJOLAIS	TSA n° 30010 69221 LYON CEDEX 02	13002269200011	ETB101	fournisseurs-beaujolais@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI ARDECHE	TSA n° 50003 69221 LYON CEDEX 02	13001400400019	ETB100	fournisseurs-ardecche@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI CANTAL	TSA n° 90061 69221 LYON CEDEX 02	18150001800039	15C100	fournisseurs-cantal@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
oCClgène CCI FORMATION NORD ISERE	TSA n° 80006 69221 LYON CEDEX 02	18383002500015	ETB100	fournisseurs-nord-isere@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI HAUTE LOIRE	TSA n° 10062 69221 LYON CEDEX 02	13001313900014	43H100	fournisseurs-haute-loire@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI FORMATION PUY DE DOME CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	TSA n° 20063 69221 LYON CEDEX 02	13000772700071	ETB100	fournisseurs-puy-de-dome@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI FORMATION SAVOIE	TSA 40011 69221 LYON CEDEX 02	18733001400072	ETB100	fournisseurs-savoie@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI FORMATION AIN HAUTE-SAVOIE	TSA n° 50012 69221 LYON CEDEX 02	18013001500019	ETB100	fournisseurs-haute-savoie@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI FORMATION PRO LYON SAINT ETIENNE	TSA n° 31000 69221 LYON CEDEX 02	13002170200019	ETB100	fournisseurs-metropole@auvergne-rhone-alpes.cci.fr
CCI FORMATION GRENOBLE / Campus de l'alternance	TSA n° 70005 69221 LYON CEDEX 02	18383001700236	ETB100	fournisseurs-grenoble@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

Pour les autres établissements de la Centrale d'achat, ces derniers préciseront leurs modalités de facturation au titulaire.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur dans les conditions suivantes :

La notification du marché et de ses avenants sera effectuée via le profil acheteur PLACE. En revanche, il n'est pas prévu de notifier les bons de commande ou tout autre document faisant courir un délai via la PLACE

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et sociétal qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit.

En cas de manquement répété ou de non-transmission des livrables environnementaux ou sociétaux attendues, ou de non-respect des engagements pris à la remise de son offre pour la mise en œuvre des clauses de développement durable, il pourra être appliqué une pénalité.

11.1 Exigences sociétales

Le titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives :

- au droit du travail,
- à la santé et à la sécurité des travailleurs,
- à l'égalité professionnelle,
- à la lutte contre toute forme de discrimination.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- garantir des conditions de travail décentes pour l'ensemble des personnels mobilisés pour l'exécution du marché ;
- respecter les règles relatives au temps de travail, à la rémunération minimale et à la protection sociale ;
- former le personnel à l'égalité professionnelle et la lutte contre toute forme de discrimination ;

11.2 - Exigences environnementales

Le Prestataire s'efforce de minimiser l'impact environnemental de ses activités en adoptant notamment les mesures suivantes :

- privilégier la dématérialisation des échanges, des convocations, des rapports d'audit et des certificats lorsque la réglementation le permet ;
- réduire les déplacements liés aux prestations en favorisant, lorsque cela est compatible avec les exigences de la certification Qualiopi et les règles d'accréditation applicables, les réunions préparatoires ou de suivi à distance ;
- optimiser l'organisation des déplacements des auditeurs afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

Chaque année, le Titulaire fournira à la demande de la CCIR un rapport sur ses performances en matière de développement durable ainsi que sur les mesures mises en place, en particulier dans le cadre des prestations, objet du marché.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Rapport annuel développement durable suite à la demande du pouvoir adjudicateur	Forfaitaire	50 €	Par constat
Défaut d'exécution des engagements pris en matière de développement durable	Forfaitaire	50 €	Par constat

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

➤ **Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre :**

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre en cours d'exécution afin d'augmenter son montant maximum, sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette modification pourra intervenir dans les cas suivants :

- augmentation des besoins du pouvoir adjudicateur rendue nécessaire par des circonstances nouvelles ou l'évolution des usages, sans modification de la nature des prestations ;
- extension quantitative des prestations prévues à l'accord-cadre.

Le montant de l'accord-cadre pourra ainsi être augmenté dans la limite de 50 % du montant maximum initial de l'accord-cadre, en prenant en compte les éventuels autres avenants.

➤ **Ajout ou modification de prestation dans le bordereau de prix :**

Exceptionnellement si les prix au bordereau de prix ne permettent pas de chiffrer la prestation sur demande du pouvoir adjudicateur. Le titulaire proposera un prix sous réserve de justifier ce dernier. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) et sont intégrés dans le bordereau de prix

➤ **Modifications ou nouvelle condition d'exécution des prestations dans le respect du budget imparti ;**

Pendant d'exécution du contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

➤ **Référencement de nouvelles prestations en lien direct avec l'objet du marché,**

➤ **Ajustement de la prestation en cas de modifications réglementaires du référentiel,**

➤ **Audit de certification nouvel entrant.**

➤ **Modification du périmètre de la centrale d'achat**

Pendant toute la durée du contrat, la Centrale d'achat pourra intégrer de nouveaux membres ou retirer certains membres de son périmètre bénéficiaire. Ces évolutions n'auront aucune incidence sur la validité du contrat et n'ouvriront droit à aucune indemnisation du titulaire.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme **APROVALL** mise à disposition gratuitement par la CCI, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

À défaut de production des pièces sur Aprovall, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

20 - Clauses techniques particulières

20.1- Volumétrie

Le nombre de jours d'audit est estimé à partir de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail et du périmètre indiqué dans le présent CCP. Les quantités indiquées ne sont pas définitives et pourront évoluer à la hausse comme à la baisse.

20.1.1 - Audit de renouvellement

CCI DE RATTACHEMENT	NOMS ORGANISMES	N° DECLARATION D'ACTIVITE	DUREE PREVISIONNELLE AUDIT DE RENOUVELLEMENT (EN JOURS)						
			BASE	ACTION DE FORMATION	BILAN DE COMPETENCES	VAE	APPRENTISSAGE	MULTI- SITES	TOTAL
CCI ARDECHE	CCI FORMATION ARDECHE - CFA André Fargier	82070078607	1,5	0,5	-	-	1	1	4
CCI CANTAL	CCI FORMATION CANTAL	8315P000115	1,5	0,5	-	-	1	0,5	3,5
CCI GRENOBLE	CCI FORMATION + CAMPUS DE ALTERNANCE	8238P001138	1,5	0,5	-	-	1	0,5	3,5
CCI HAUTE LOIRE	CCI FORMATION HAUTE LOIRE	83430323343	1,5	0,5	-	-	1	1	4
CCI HAUTE SAVOIE	CCI FORMATION AIN HAUTE- SAVOIE	8201P083901	-	-	-	-	-	-	-
	CCI FORMATION HAUTE- SAVOIE L'ECOLE BY CCI	8274P076974	1,5	0,5	-	-	1	0,5	3,5
CCI LYON METROPOLE ST ETIENNE ROANNE	CCI FORMATION PRO	84691862869	1,5	0,5	-	-	-	1	3
	EKLYA	84691874369	1,5	0,5	-	0,5	-	0,5	3
	HYBRIA	84691649369	1	0,5	-	0,5	-	-	2
CCI NORD ISERE	oCClgène CCI Formation	8238P000238	1,5	0,5	-	-	1	-	3
CCI PUY DE DOME CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CCI FORMATION PUY DE DOME CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	83630419163	1,5	0,5	-	-	1	-	3
CCI SAVOIE	CCI FORMATION SAVOIE	82730146473	1	0,5	-	-	-	-	1,5
CCIR AUVERGNE RHONE ALPES	CCI FORMATION BEAUJOLAIS	84691521069	1,5	0,5	-	-	-	-	2

20.1.2 - Audit de suivi

CCI DE RATTACHEMENT	NOMS ORGANISMES	N° DECLARATION D'ACTIVITE	DUREE PREVISIONNELLE AUDIT DE SUIVI (EN JOURS)						
			BASE	ACTION DE FORMATION	BILAN DE COMPETENCES	VAE	APPRENTISSAGE	MULTI- SITES	TOTAL
CCI ARDECHE	CCI FORMATION ARDECHE - CFA ANDRÉ FARGIER	82070078607	1	0,5	-	-	0,5	1	3
CCI CANTAL	CCI FORMATION CANTAL	8315P000115	1	0,5	-	-	0,5	0,5	2,5
CCI GRENOBLE	CCI FORMATION GRENOBLE	8238P001138	1	0,5	-	-	0,5	0,5	2,5
	CAMPUS DE L'ALTERNANCE	-	-	-	-	-	-	-	-
CCI HAUTE LOIRE	CCI FORMATION HAUTE LOIRE	83430323343	1	0,5	-	-	0,5	1	3
CCI HAUTE SAVOIE	CCI FORMATION AIN HAUTE- SAVOIE	8201P083901	-	-	-	-	-	-	-
	CCI FORMATION HAUTE- SAVOIE L'ECOLE BY CCI	8274P076974	1	0,5	-	-	0,5	0,5	2,5
CCI LYON METROPOLE ST ETIENNE ROANNE	CCI FORMATION PRO	84691862869	1	0,5	-	-	-	1	2,5
	EKLYA	84691874369	1	0,5		0,5		0,5	2,5
	HYBRIA	84691649369	0,5	-	-	-	-	-	0,5
CCI NORD ISERE	oCClène CCI Formation	8238P000238	1	0,5	-	-	0,5	-	2
CCI PUY DE DOME CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	CCI FORMATION PUY DE DOME CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	83630419163	1	0,5	-		0,5	-	2
CCI SAVOIE	CCI FORMATION SAVOIE	82730146473	0,5	-	-	-	-	-	0,5
CCIR AUVERGNE RHONE ALPES	CCI FORMATION BEAUJOLAIS	84691521069	1	0,5	-	-	-	-	1,5

Pour les 2 audits, cette estimation ne tient pas compte d'éventuels jours d'audit complémentaires en cas de non-conformités. Le prestataire devra décrire le service apporté (processus, délais...) afin de lever ces non-conformités.

20.2 - Calendrier des prestations d'audit

20.2.1 - Audit de renouvellement

Au vu des dates de certification des organismes de formation des CCI d'Auvergne Rhône Alpes, les audits de renouvellement devront être réalisés entre le 1^{er} novembre 2026 et le 31 août 2027.

	CERTIFICATION		Période audit de renouvellement															
	Début validité	Fin validité	sept-26	oct-26	nov-26	déc-26	janv-27	févr-27	mars-27	avr-27	mai-27	juin-27	juil-27	août-27	sept-27	oct-27	nov-27	déc-27
CCI Ardèche *	12/07/2024	11/07/2027											Fin de validité du certificat					
CCI Cantal *	17/07/2024	16/07/2027											Fin de validité du certificat					
CCI Grenoble*																		
CCI Formation et Campus de l'alternance	19/11/2024	01/10/2027														Fin de validité du certificat		
CCI Haute-Loire *	20/11/2024	19/11/2027															Fin de validité du certificat	
CCI Ain + CCI Haute-Savoie	18/02/2026	23/12/2027																Fin de validité du certificat
CCI Formation Pro*	15/10/2024	23/06/2027											Fin de validité du certificat					
EKLYA*	24/06/2024	23/06/2027											Fin de validité du certificat					
HYBRIA *	30/05/2024	29/05/2027											Fin de validité du certificat					
CCI Nord Isère *	07/06/2024	06/06/2027											Fin de validité du certificat					
CCI Puy de Dôme *	30/10/2024	29/10/2027															Fin de validité du certificat	
CCI Savoie*	18/10/2024	17/10/2027															Fin de validité du certificat	
CCI Beaujolais / CCIR *	26/03/2024	25/03/2027								Fin de validité du certificat								

20.2.2 – Audit de suivi

Après l'audit de renouvellement, les audits de suivi devront se faire entre le 14ème et le 22ème mois suivant la date de renouvellement de la certification donc au plus tard le 30 juin 2028.

20.3 - Modalités

Compte tenu des délais des premiers audits de renouvellement, la mission doit démarrer au plus tôt avec une prise en compte rapide des demandes d'intervention.

Démarrage de la mission :

Une réunion de cadrage se tiendra à la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes avec l'équipe projet.

Le prestataire devra proposer un plan d'audit prévisionnel tel que défini par l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit, pour chaque prestation d'audit et par organisme de formation, en indiquant notamment :

- les délais de prise en charge des demandes des organismes de formation (fixation ou changement de dates d'audit par exemple)
- les délais de remise du rapport d'audit
- les délais de réalisation des audits complémentaires éventuels et de levée éventuelle des non-conformités
- les délais de délivrance de la certification.

Le prestataire devra mettre à disposition le même auditeur(trice) pour l'ensemble des opérations (audit de renouvellement + suivi) pour la durée du contrat, pour un même organisme de formation, sauf demande spécifique.

20.4 - Transmission des documents, rapport d'audit et reporting

Tous les documents doivent être transmis à minima sous format numérique auprès de l'interlocuteur local de chaque organisme, ainsi que du responsable régional du projet.

21 - Dérogations

- L'article 4 du CCP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 5.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services